



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité départementale de Vendée  
Site Préfecture de la Vendée  
29, rue Delille  
CS 60765  
85000 La Roche Sur Yon

La Roche-sur-yon, le 13/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/04/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **MENUISERIES ELVA**

Route de Chauché  
85260 Les Brouzils

Références : D26.169  
Code AIOT : 0006302914

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2026 dans l'établissement MENUISERIES ELVA implanté Route de Chauché 85260 Les Brouzils. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MENUISERIES ELVA
- Route de Chauché 85260 Les Brouzils
- Code AIOT : 0006302914

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MENUISERIES ELVA exploite une menuiserie industrielle située aux Brouzils. En particulier, elle fabrique des portes d'entrées et des fenêtres en bois, PVC et aluminium, ainsi que des volets roulants.

Les installations ont été autorisées par arrêté préfectoral du 19 mars 1984. Le classement actualisé des installations classées du site a été acté par courrier du préfet de la Vendée du 22 mars 2023. Le site comprend notamment des installations de travail du bois soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2410, des installations de vernissage sur bois soumises à déclaration au titre de la rubrique 2940-2.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Modification des installations	Code de l'environnement du 08/04/2026, article R.181-46	Demande d'action corrective	3 mois
6	Surveillance des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 19/03/1984, article 3.6	Demande d'action corrective	6 mois
7	Bon état des installations électriques	Arrêté Ministériel du 31/03/1980, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Classement 1978	Code de l'environnement du 08/04/2026, article R.513-1	Sans objet
3	PGS	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3.b de l'annexe I	Sans objet
4	Surveillance rejets COV	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3.b de l'annexe I	Sans objet
5	VLE COV	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I et II du 6.2.b de l'annexe I	Sans objet
8	Sprinklage	Arrêté Préfectoral du 19/03/1984, article 3.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'état des installations électriques n'est pas satisfaisant et augmente les risques d'incendie. Il est proposé au préfet de la Vendée de mettre en demeure de l'exploitant de remettre en état ces installations.

L'exploitant doit déposer un dossier de porter à connaissance, afin de régulariser l'extension du site réalisée en 2020, sur laquelle a été implanté un bâtiment de logistique.

Grâce à un changement des formulations de vernis, l'exploitant n'est plus un émetteur important de COV et il n'est plus soumis aux principales obligations liées à l'utilisation de solvants (plan de gestion des solvants, valeurs limites d'émissions de COV, etc.).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Modification des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/04/2026, article R.181-46
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modification
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
<b>Constats :</b>  En 2020, le site a été agrandi sur sa partie sud (cf planche photographique). Cette zone abrite désormais un entrepôt logistique dédié au stockage et à l'expédition des produits finis. Cette extension constitue une modification notable au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, qui n'a pas été portée à la connaissance du préfet de la Vendée, ce qui constitue un écart.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Afin de lever cet écart, l'exploitant transmettra un dossier de porter à connaissance de modifications, accompagné de tous les éléments d'appréciation, notamment un positionnement vis-à-vis des rubriques n° 1510, 2662/2663 et 1532 en s'appuyant sur le guide national "entrepôt" de juin 2024, ainsi qu'une mise à jour de la gestion eaux pluviales et de l'étude de dangers. Il est notamment rappelé qu'en application de la Note d'interprétation DPPR/SEI/ GV-238 du 17 décembre 2003, les matières premières utilisées (profilés PVC), actuellement classées sous la rubrique 2662, constituent des produits semi-finis et relèvent de la rubrique 2663. Ce dossier sera également mis à profit par l'exploitant pour régulariser les éventuelles autres modifications apportées aux installations et qui n'auraient pas été notifiées au préfet de la Vendée, ainsi que pour indiquer les conséquences, sur la consommation de solvants et les émissions de COV, du passage à des vernis en phase aqueuse. Pour l'élaboration de ce dossier, l'exploitant est encouragé à faire appel à un bureau d'étude spécialisé en réglementation sur les installations classées.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 2 : Classement 1978**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/04/2026, article R.513-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.</p> <p><u>Rubrique 1978-10 :</u> Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>10. Revêtement de surfaces en bois, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/an</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les installations de vernissage sur bois, déclarées au titre de la rubrique 2940-2, utilisent désormais des formulations aqueuses, qui contiennent une part résiduelle de solvants. Au vu du bilan 2025 (cf point de contrôle 3), la consommation de solvants est très inférieure à 15 t/an. Les installations ne sont pas classées au titre de la rubrique 1978-10.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : PGS**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3.b de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les installations de vernissage sur bois utilisent désormais des formulations aqueuses, qui contiennent une part résiduelle de solvants. L'exploitant a présenté un bilan des consommations</p>

sur l'année 2025. Par sondage (2 références), il a été constaté que la part de solvants indiquée dans le suivi de l'exploitant est cohérente avec le « taux de COV » indiqué dans les FDS. Au vu de ce suivi, la consommation de solvants s'est limitée à 967 kg en 2025. L'exploitant n'était donc pas soumis à la réalisation d'un plan de gestion des solvants. Même si la consommation de solvants reste inférieure à 1 t/an, l'exploitant devra continuer à suivre ses consommations annuelles, afin de justifier que ce seuil n'est pas atteint.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Surveillance rejets COV

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3.b de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Prescription contrôlée :**

Dans les autres cas (hors surveillance en continu), des prélèvements instantanés sont réalisés.

NB :

Cet article ne fixe pas explicitement la fréquence de mesure de COV émis.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas fait réaliser récemment de campagne des émissions canalisées de COV. Puisque la consommation de solvants et les émissions de COV sont inférieures aux seuils à partir desquels des valeurs limites en concentrations s'appliquent (cf point de contrôle 5), il est considéré que cette absence de campagne de mesures ne constitue pas un écart.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : VLE COV

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I et II du 6.2.b de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Prescription contrôlée :**

I. Si le flux horaire total de COV dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m<sup>3</sup>. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

II. Cas particuliers pour certaines activités de revêtement

2. Application de revêtement sur un support en bois :

- si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an et inférieure ou égale à 25 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m<sup>3</sup> pour l'ensemble des activités de séchage et d'application du revêtement dans des conditions maîtrisées ; le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée ;
- si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an, la valeur limite d'émission de

COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m<sup>3</sup> pour le séchage et 75 mg/m<sup>3</sup> pour l'application ; le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

**Constats :**

Les émissions de solvants du site sont estimées à environ 0,5 kg/h (967 kg pour environ 1800 h/an de fonctionnement des installations de vernissage).

Les seuils de flux horaire de COV émis et de consommation annuelle de solvants, à partir desquels les valeurs limites s'appliquent, ne sont pas atteints. Ces valeurs limites ne s'appliquent donc pas.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Surveillance des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/03/1984, article 3.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Une surveillance systématique périodique des mécanismes et appareils de l'installation devra être effectuée notamment en ce qui concerne les installations électriques.

Les rapports faisant état de ces visites périodiques seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**Constats :**

Les deux dernières vérifications des installations électriques ont été réalisées en décembre 2024 et août 2025, selon le référentiel APSAD R18. Dans ce cadre, des certificats Q18 sont établis.

Le certificat Q18 d'août 2025 conclut que la vérification n'était que partielle. Ainsi, sur ce document, il est mentionné qu'il n'a pas été permis de tester dans les règles de l'art les dispositifs différentiels à courant résiduel. Une partie des installations électriques n'a donc pas été vérifiée, ce qui constitue un écart.

Le certificat Q18 de décembre 2024 concluait en revanche à une vérification complète.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Afin de justifier de la levée de cet écart, l'exploitant transmettra le certificat Q18 2026, qui devra conclure à une vérification complète des installations électriques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 7 : Bon état des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/03/1980, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

**Constats :**

Le certificat Q18 d'août 2025 conclut que l'état des installations électriques peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Cette conclusion est motivée par 12 écarts, tous déjà signalés par l'organisme de contrôle depuis plus de 3 ans, dont 9 depuis 2016.

Même si un suivi de ces écarts est réalisé, l'exploitant n'a pas pu justifier que les travaux de mise en conformité ont été réalisés ou qu'ils sont imminents. Par conséquent, il est considéré que les installations électriques ne sont pas maintenues en bon état, ce qui constitue un écart.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Sprinklage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/03/1984, article 3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Lutte contre un incendie

**Prescription contrôlée :**

Les moyens de lutte contre l'incendie suivants devront être observés :

[...]

- présence dans les ateliers de fabrication, vernissage et montage d'une installation de sprinklage.

**Constats :**

Tous les ateliers de production des bâtiments « bois » et « PVC » sont sprinklés. Ce périmètre correspond au périmètre mentionné dans l'article 3.1 sous l'appellation « ateliers de fabrication, vernissage et montage ».

Les installations sont suivies selon le référentiel reconnu APSAD R1. La dernière révision trentenaire a été réalisée en 2008. Le dernier certificat N1 a été délivré en 2014. En application de ce référentiel, les installations font notamment l'objet de vérifications semestrielles, qui donnent lieu à la délivrance d'un certificat Q1.

Le dernier certificat Q1 (décembre 2025) conclut à l'absence de non-conformité avec risque de mise en échec, mais à la présence de plusieurs non-conformités sans risque de mise en échec, dont certaines constatées depuis plus de 3 ans.

Considérant que l'article 3.1 impose seulement la présence d'un sprinklage (sous-entendu en état de marche), mais pas explicitement le respect d'un référentiel de conception/maintenance, et considérant que les non-conformités constatées dans le certificat Q1 n'entraînent pas de risque de mise en échec du dispositif, il est considéré que la disposition est respectée. L'exploitant est cependant fortement encouragé à suivre de manière plus précise les non-conformités constatées dans les certificats Q1 et à les lever dans les meilleurs délais.

**Type de suites proposées :** Sans suite